

*Edict du Roy, portant creation en titre d'Office formé d'un Aduocat General en la Cour des Monnoyes, aux mesmes honneurs & droicts que celuy qui possede pareil Office en ladite Cour: & outre d'un Conseiller Assesseur en la Preuosté de ladite Cour, vn Procureur du Roy en icelle, trois Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages des Officiers de ladite Preuosté, & trois Controlleurs, ancien, alternatif & triennal desdits gages, avec attribution de deux mil sept cens liures d'augmentation de gages hereditaires, à prendre sur le Taillon de la Generalité de Paris, aux Preuosts, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers de la Preuosté generale des Monnoyes de France.*

Du mois de Iuillet 1639.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Ayant par nostre Edict du mois de Iuin 1635. verifié où besoin a esté, maintenu & conserué nostre Cour des Monnoyes en la Iurisdiction souueraine à elle attribuée par l'Edict de creation de ladite Cour, du mois de Ianuier 1551. & pour l'autoriser & releuer d'autant plus, & luy donner main forte à l'execution de ses Arrests & Ordonnances faites par les Roys nos predecesseurs, & nous sur le fait des Monnoyes, augmenté des Officiers que nous auons estimez y estre necessaires; entre autres vn Preuost General en ladite Cour, vn Lieutenant, trois Exempts, vn Greffier, & quarante Archers. Mais pource que contre nostre intention il a esté obmis par nostredit Edict du mois de Iuin 1635. de creer & establir en nostredite Cour, vn nostre Conseiller & Aduocat General en icelle, avec celuy qui y est ià estably, ainsi qu'en nos Cours souueraines, & qu'il est besoin pour nostre seruice de ladite Preuosté, d'establir en icelle vn Assesseur dudit Preuost, vn Substitut de nos Aduocats & Procureurs Generaux, & nostre Procureur en ladite Preuosté, des Receueurs Payeurs, & Controlleurs des gages dudit Preuost, & autres Officiers de ladite Preuosté, & qu'il nous a esté representé que les gages que nous auons attribuez audit Preuost, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, ne sont suffisans pour les entretenir en l'exercice de leurs charges. A CES CAUSES, de l'aduis de nostredit Conseil, où estoient plusieurs Princes, & autres grands & notables personages, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par le present Edict perpetuel & irreuocable, créé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé, vn nostre Conseiller & Aduocat General en nostredite Cour des Monnoyes, outre celuy qui y est ià estably, pour y estre dès à present pourueu, & cy après quand vacation y écherra par mort ou autrement, tant par nous, que nos successeurs Roys; iouir des mesmes honneurs, autoritez, prerogatiues, preéminences, exemptions, priuileges, fonctions, droicts de franc-sallé, liurées, entrées, estrennes, & autres droicts que celuy qui possede pareil Office en ladite Cour, sans aucune distinction de premier ou dernier Aduocat General, que de leur reception, à l'instar de nos Aduocats Generaux de nos autres Cours souueraines. Auquel nostre Conseiller & Aduocat General presentement créé, nous auons attribué & attribuons douze cens liures de gages, dont le fonds sera par chacun an, à commencer en l'année prochaine, dans les estats de nos Gabelles, ou sur les boëstes des Monnoyes de France: ensemble de pareils six cens liures de pension sur lesdites boëstes, dont iouit nostredit Aduocat General ià estably. Et pour donner meilleur moyen à celuy qui sera pourueu dudit Office, de se maintenir & conseruer en iceluy, nous voulons qu'il iouisse du benefice du droit annuel & dispense des quarante iours, l'année presente & la prochaine, sans payer aucun prest ny droit annuel en nos Parties Casuelles, ny ailleurs: ny qu'aduenant son decés pendant ledit temps, il puisse estre déclaré vacant ny impetrable; ains qu'il soit conserué à sa veufue, enfans ou heritiers, & après ledit temps, qu'il soit admis à payer ledit droit annuel, ainsi que nos autres Officiers, pour les années qui resteront de celles par nous accordées à nostredite Cour, suiuant l'évaluation faite en nostre Conseil, dudit Office de nostre Aduocat General ià estably, & ce sans payer aucun prest ny aduance, dont nous l'auons dispensé & dispensons. Nous auons en outre pour les considerations susdites par certuy nostre present Edict, & de nos puissance & autorité que dessus, créé & erigé, creons & erigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, vn nostre

*Creation d'un second Aduocat General. & ses attributions.*

*Gages & pension.*

*Creation d'Officiers en la Pre-*

*unle gene-  
rales des  
Monnoyes  
hereditai-  
res.*

Conseillers, Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages dudit Preuost General, & autres Officiers de ladite Preuosté, & trois nos Conseillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal desdits gages desdits Officiers de ladite Preuosté, pour estre dès à present par nous pourueus ausdits Offices en heredité, en iouir par ceux qui en seront pourueus, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause hereditairement, sans en pouuoir estre depouuez par reuente ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit; ains voulons qu'ils soient conferuez à leurs veufues, enfans & heritiers, pour en disposer au profit de telles personnes qu'ils aduiseront, sans payer aucune finance. Voulons aussi que lesdits Officiers presentement créez, iouissent des mesmes honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, libertez, priuileges, franchises, exemptions, fonctions, droicts & taxations, que ceux qui sont pourueus de pareils Offices es autres Mareschaussées de France: mesmes ledit Receueur ancien, du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & confiscatiôs qui prouindront des captures & procès faits & instruits par ledit Preuost General, ou son Lieutenant & Assesseur: & aux mesmes droicts que les Receueurs des amendes & confiscations des autres Mareschaussées & Jurisdictions Royales. Ausquels Offices de nos Conseillers Assesseur, nostre Procureur, Receueurs Payeurs, & Controlleurs desdits gages, nous auons attribué & attribuons trois mil liures de gages hereditaires, à partir entre eux, suiuant la taxe qui en sera faite en nostre Conseil, dont le fonds sera laissé dans la Recepte generale du Taillon de Paris, ainsi que les gages des autres Officiers de ladite Preuosté, & mis par les Receueurs Generaux du Taillon de Paris, chacun en l'année de leur exercice, es mains desdits Receueurs & Payeurs desdits gages, aussi chacun en l'année de leur exercice, pour en payer les gages desdits Officiers en la maniere accoustumée. Et pour obliger ledit Preuost General, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers à nous fidelement seruir, nous leur auons de nostre puissance & autorité susdite par certuy nostre present Edict attribue & attribuons par forme d'augmentation, deux mil sept cens liures de gages hereditaires, dont le fonds sera laissé dans la Recepte generale du Taillon de Paris, ainsi que les gages attribuez ausdits Officiers par leur Edict de creation, pour estre mis es mains des Receueurs & Payeurs desdits gages de quartier en quartier par les Receueurs Generaux du Taillon de ladite Generalité de Paris: laquelle somme de deux mil sept cens liures sera départie entre lesdits Officiers, suiuant le roolle qui en sera arresté en nostredit Conseil, & paye à chacun d'eux ainsi que leurs autres gages par vn seul & mesme acquit, en payant par nosdits Officiers es mains du Tresorier des Parties Casuelles, les sommes auxquelles ils seront moderément taxez en nostredit Conseil. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens tenans nostredite Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant quelconques autres Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens & Lettres à ce contraires, auxquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogons par ces presentes, nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuenient, nous auons referué la connoissance à nous & à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre scel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. **Donné à Abbeuille au mois de Iuillet, l'an de grace 1639. & de nostre regne, le 30. Signé, LOVIS, & plus bas, Visa, Par le Roy, DE LOMENIE: & scellé de cire verte.**

*Augmentacion de gages.*

*Leu, publié & registré en la Cour des Monnoyes: & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour, du 20. Iuillet 1639. Signé, DELAISTRE.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**V**Eu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Abbeuille au mois de Iuillet 1639. signées, **LOVIS**, & plus bas, Par le Roy, **DE LOMENIE**, & scellées de cire verte du grand scel sur lacs de soye rouge & verte. Par lesquelles sa Maiesté pour les causes y contenuës a creé & erigé en titre d'Office formé vn Conseiller Aduocat General en la Cour des Monnoyes, outre celuy qui est ià estably, pour y estre dès à present pourueu, & cy-aprés quand vacation y écherra, par mort, resignation, forfaiture ou autrement, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, exemptions, priuileges, fonctions, droicts de franc-sallé, liurées, entrées, estrennes, & autres droicts, que celuy qui possède pareil Office en ladite Cour, sans aucune distinction de premier ou dernier Aduocat General, que de leur reception, *ad instar* des Aduocats Generaux des autres

Cours souveraines, aux gages de douze cens liures, & six cens liures de pension. Et outre sadite Maieité par le susdit Edict auroit encore creé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire, vn Conseiller Assesseur en la Preuosté generale des Monnoyes de France, vn Conseiller Procureur de la Maieité en icelle, trois Conseillers Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal, des gages dudit Preuost, & autres Officiers de ladite Preuosté; trois Conseillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal, des gages desdits Officiers de ladite Preuosté, pour en iouir par heredité, selon & ainsi qu'il est contenu audit Edict: mesmes ledit Receueur ancien du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & confiscations qui prouviendront des captures, des procès faits & instruits par ledit Preuost General, ou son Lieutenant & Assesseur, & aux mesmes droicts que le Receueur des amendes & confiscations des autres Mareschaussées & Jurisdicions Royales: ausquels Offices la Maieité auroit attribué trois mil liures de gages hereditaires à partir entre eux, suiuant la taxe qui en sera faite en son Conseil, à prendre sur le fonds de la Recepte generale de Paris: comme aussi sadite Maieité auroit attribué par forme d'augmentation, deux mil sept cens liures de gages ausdits Preuost, Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, à prendre sur ledit fonds, pour estre départis entre lesdits Officiers suiuant le rouble qui en seroit arresté audit Conseil, en payant les sommes ausquelles ils seront moderément taxez en iceluy: mandant à ladite Cour faire lire, publier & registrer ledit Edict, & le contenu en iceluy garder & obseruer, & faire cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant quelconques autres Edicts & Declarations, Arrests, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquelles sadite Maieité a dérogé & déroge par ledit Edict. Acte d'opposition à la verification dudit Edict, faite au Greffe de ladite Cour, du 15. dudit présent mois, par Maistre Charles Baudot Procureur en la Cour de Parlement, à la requeste de Damoiselle Ieanne Sicot, veufue de feu Iean Bercier Sieur de Bonnefoy, viuant Lieutenant en la Preuosté Generale des Monnoyes de France, & de Iean Cauaple, Anthoine Bonseue, Guillaume Seigneurie, Robert Brunault, Henry, Charles & Robert Aubry Archers de ladite Preuosté, pour raison de l'augmentation des gages attribuez par ledit Edict aux Officiers de ladite Preuosté, & augmentation d'Officiers en icelle; ladite opposition signifiée au Procureur General du Roy le seizième du present mois. Conclusions du Procureur General: Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré: LA COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres en forme d'Edict, il sera mis qu'elles ont esté leués, publiées & registrées au Greffe de ladite Cour, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & iouir par ceux qui seront pourueus desdits Offices d'Aduocat General en ladite Cour, Assesseur, & Procureur de la Maieité en ladite Preuosté Generale des Monnoyes de France, ainsi qu'il est porté par ledit Edict, après qu'ils auront esté receus en ladite Cour; & que le Receueur ancien des gages de ladite Preuosté fera la recepte des amendes & confiscations qui seront iugées sur les captures de ladite Preuosté, autres toutefois que celles qui seront iugées par Arrest de ladite Cour. Et pour faire droict sur les oppositions de ladite Sicot veufue, & Archers: la Cour a ordonné & ordonne, qu'ils se pouruoient pardeuant la Maieité. Fait en la Cour des Monnoyes, le 20. Iuillet 1639.

*Arrest du Conseil d'Etat, portant assignation de cinquante-neuf mil sept cens liures sur les Gabelles, pour les gages des Officiers de la Cour.* Du 28. Sept. 1639.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roy voulant pouruoir à ce que les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour des Monnoyes soient payez sur les Gabelles des gages de vingt mil liures à eux nouvellement attribuez par Edict du mois de Decembre 1638. moyennant la suppression des Officiers restans à recevoir de ceux qui par Edict du mois de Iuin 1635. auoient esté creez en ladite Cour; & que pour cet effet lesdits gages qui avec leurs anciens montent à la somme de cinquante-neuf mil sept cens liures, soient employez dans l'estat general des Gabelles par vn seul chapitre, nonobstant que lesdits vingt mil liures ayent esté pour la presente année employez dans l'estat de la Recepte generale des finances de Paris, contre les termes exprés dudit Edict, qui porte qu'ils seront payez sur lesdites Gabelles, & qu'ils en iouiront par vne seule & mesme quittance; ioint que sadite Maieité voulant qu'ils soient traittez comme les Officiers de son Parlement, & autres Cours souveraines, qui sont assignez sur lesdites Gabelles, par Arrest dudit Conseil du 20. iour de Mars 1638. ordonne que les Adjudicataires desdites Gabelles four niront aux Payeurs de ladite Cour, nombre suffisant de Greniers pour le payement de leurs anciens gages, & des Officiers creez par ledit Edict du mois de De-